

15 novembre 2024

(24-8089)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 14 novembre 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Demande de l'Union européenne visant à obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

Le 20 décembre 2021, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne*.¹

Entre autres choses, le Groupe spécial a constaté que l'article 771B de la Loi douanière de 1930 des États-Unis ("article 771B") était incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exigeait du Département du commerce des États-Unis qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré. Pour la même raison, le Groupe spécial a constaté qu'en appliquant l'article 771B en l'espèce, le Département du commerce des États-Unis avait agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il n'avait pas établi l'existence et l'étendue du subventionnement indirect compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.

Le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD est arrivé à expiration le 14 janvier 2023.²

Le 13 février 2023, les États-Unis et l'UE ont conclu un accord sur la chronologie qui disposait, entre autres choses, que dans le cas où l'UE demandait l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les États-Unis n'avaient pas le droit d'affirmer que l'UE était dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa

¹ ORD, compte rendu de réunion (20 décembre 2021), WT/DSB/M/459, 22 février 2022, au paragraphe 7.7. Voir aussi *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne*, rapport du Groupe spécial, WT/DS577/R et WT/DS577/R/Add.1, adopté le 20 décembre 2021.

² WT/DS577/12.

demande avait été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.³

Le 14 juillet 2023, l'Union européenne a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, elle a allégué que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en ce qui concerne l'incompatibilité "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.

À sa réunion du 19 mars 2024, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.⁴

Il a été conclu dans le rapport du Groupe spécial que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les aspects pertinents des décisions et recommandations adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" aux olives mûres était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.

Les États-Unis et l'Union européenne ne sont pas parvenus à un accord sur une compensation mutuellement acceptable conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.

L'Union européenne demande à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.

Lorsqu'elle a examiné les concessions ou autres obligations à suspendre, l'Union européenne a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations en ce qui concerne le secteur des marchandises au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble.

Comme il est prescrit par l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau annuel de la suspension proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages découlant pour l'Union européenne du fait que les États-Unis n'ont pas mis les mesures en cause en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Sur cette base, l'Union européenne a l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel d'environ 35 millions d'USD.⁵ Il sera possible d'ajuster ce montant pour tenir compte de l'inflation pour l'année 2024 et sur une base annuelle par la suite.

De plus, l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes d'un niveau annuel fondé sur une formule, proportionnel aux effets sur le commerce causés à l'Union européenne par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions "en tant que tel". La présente demande additionnelle vise à prendre en compte la possible annulation ou réduction d'avantages que l'Union européenne subirait si la violation "en tant que tel" continuait à exister et que l'article 771B était appliqué à d'autres exportations de l'Union européenne dans le futur.

L'Union européenne communiquera en temps utile à l'ORD une liste des marchandises et le niveau des droits de douane applicables à ces marchandises.

³ WT/DS577/14.

⁴ WT/DS577/19.

⁵ Soit 32,27 millions d'EUR sur la base du taux de change moyen officiel de la BCE pour 2023 qui est de 1 euro = 1,0813 USD.